

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1500422

Mme X.

M. Schnoering
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 17 mars 2016
Lecture du 7 avril 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 10 novembre 2015 et un mémoire complémentaire enregistré le 1^{er} février 2016, Mme X. demande l'annulation de l'arrêté n° 2015-1537 du 28 juillet 2015 du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie portant refus d'une autorisation de travail.

Elle soutient que :

- les faits présentés sont erronés : il n'y a pas de demandeurs d'emploi dans la spécialité recherchée ;
- le SEP a émis un avis favorable à deux reprises et non pas un avis défavorable ;
- il y a erreur dans la présentation du poste demandé : une personne hautement qualifiée est demandée et non pas un assistant ;
- l'absence de candidat au poste de cuisinier spécialisé en sushi et tepanyakis s'explique par la spécificité de cet art culinaire qui demande une longue formation et beaucoup d'expérience ;
- localement, aucune formation spécialisée n'existe ;
- M. Y. apparaît comme le candidat idéal.

Par un mémoire enregistré le 16 novembre 2015, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Vu :

- la demande préalable ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

-la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

- le code du travail de la Nouvelle-Calédonie ;

- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur,

- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,

- et les observations de M. Annonier, mandataire de Mme X., de Mme Offlaville, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie - direction du travail, et de M. Latouche, représentant l'Etat.

Considérant ce qui suit :

1. Mme X., gérante de la SARL Suy Hua « Parfum de Lotus », exerce une activité de traiteur spécialisé en sushis et tepanyakis. Elle soumet à la censure du tribunal l'arrêté n° 2015-1537 du 28 juillet 2015 du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie portant refus d'une autorisation de travail au bénéfice de M. Y., ressortissant philippin.

2. Mme X. soutient, tout d'abord, que l'arrêté attaqué est entaché d'une erreur de fait au motif que le service de l'emploi et du placement (SEP) de la province Sud a émis un avis favorable et non pas défavorable à la demande de recrutement de M. Y..

3. A l'appui de son assertion, la requérante produit une fiche de liaison « Demande d'autorisation de travail » déposée le 23 avril 2015. Cette fiche de liaison est revêtue de la signature de la responsable du bureau relation entreprise de la direction du travail et de l'emploi de la Nouvelle-Calédonie. Un avis favorable non daté relatif au recrutement de M. Y. et comportant la mention : « Aucun candidat correspondant au profil recherché » figure effectivement sur ce document.

4. Mais l'administration produit aux débats une autre fiche de liaison « Demande d'autorisation de travail » signée par la même responsable du bureau relation entreprise et datée du 3 juillet 2015 sur laquelle un avis défavorable a été émis concernant la même demande formulée le 23 avril 2015. Cette fiche de liaison comporte l'observation suivante : « 30 demandeurs d'emploi sont répertoriés comme cuisiniers ».

5. Il suit de ce qui précède que Mme X. ne peut se prévaloir de l'erreur tirée de ce qu'un avis favorable aurait été émis s'agissant du recrutement de M. Y.. Pour critiquable que soit l'émission d'avis divergents émanant de la même autorité sur une même demande, le gouvernement disposait bien, pour prendre l'arrêté attaqué, d'un avis défavorable à l'embauche sollicitée par la requérante.

6. Mme X. soutient, par ailleurs, que les faits présentés sont erronés. Elle fait valoir qu'il n'y aurait pas de demandeurs d'emploi dans la spécialité recherchée et qu'il y aurait aussi erreur dans la présentation du poste demandé, une personne hautement qualifiée étant demandée et non pas un assistant.

7. A cet égard, la requérante fait état des difficultés rencontrées pour recruter un cuisinier apte à remplir les fonctions de cuisinier sushis et tepanyakis qui demandent un savoir-faire spécifique. Elle soutient qu'aucun des 30 demandeurs d'emploi répertoriés comme cuisiniers demandeurs d'emploi ne dispose de cette qualification et n'a postulé pour être retenu sur ce poste.

8. Aux termes de l'article Lp. 452-1 du code du travail de la Nouvelle-Calédonie code du travail de la Nouvelle-Calédonie : « *Un étranger ne peut exercer une activité salariée en Nouvelle-Calédonie sans avoir obtenu au préalable une autorisation de travail. Cette autorisation précise notamment la profession dans laquelle l'étranger peut exercer son activité.* ». En vertu de l'article Lp. 452-1-1 du même code : « *Pour l'appréciation de la situation de l'emploi lors de la délivrance d'une autorisation de travail à un étranger, l'autorité administrative se réfère notamment à la caractérisation des difficultés de recrutement par activités professionnelles ainsi qu'au tableau de classement de ces activités mentionnés à l'article Lp. 451-6.* ».

9. Le tableau de classement des activités professionnelles réunit sous le code G1601 les chefs cuisiniers ayant atteint le niveau de formation indicatif III (Bac + 2 ou équivalent). Le code G1602 réunit l'ensemble du personnel de cuisine. Sont repris au niveau IV (Bac ou équivalent) les chefs de partie tournant débutant/intermédiaire/confirmé, les seconds de cuisine et les sous-chefs.

10. Pour refuser l'autorisation de travail sollicitée par la requérante pour le compte de M. Y., le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, a retenu que 30 demandeurs d'emploi étaient répertoriés comme cuisiniers et a pris en compte l'avis défavorable émis par le service emploi placement de la province Sud.

11. A la suite du dépôt de son offre déposée le 7 avril 2014, la requérante s'est engagée à tenir informé le SEP des suites données aux candidatures reçues. Mme X. fait valoir que les 30 demandeurs d'emploi concernés ne disposaient pas des qualifications utiles et que le service emploi placement de la province Sud n'aurait pas été en mesure de présenter des demandeurs d'emploi répondant aux qualifications requises de cuisinier spécialisé.

12. Or, il est constant qu'elle n'établit pas ni même n'allègue avoir demandé, par l'intermédiaire du service emploi placement de la province Sud, à des cuisiniers demandeurs d'emploi de se présenter afin d'effectuer des essais en cuisine. Mme X. aurait pu soumettre chacun des cuisiniers à un essai consistant à préparer des plats de sushis et tepanyakis et produire, le cas échéant des comptes-rendus d'essai négatifs.

13. Par ailleurs, l'administration produit un courrier en date du 3 octobre 2014, revêtu de la signature de M. Y., par lequel l'intéressé indique avoir été cuisinier sur un bateau de 1994 à 1999. M. Y. soutient aussi avoir travaillé du 20 février 1999 au 22 janvier 2000 à Nouméa en qualité de cuisinier. A l'issue de cette période, il a quitté Nouméa et a de nouveau officié en qualité de cuisinier sur un bateau.

14. La requérante soutient que M. Y. a travaillé en 1999 et 2000 comme chef cuisinier dans un restaurant renommé de Nouméa. Mais elle n'en apporte pas la preuve et ne produit aucun élément de nature à démontrer que l'expérience professionnelle de M. Y. est en adéquation avec le profil de l'emploi proposé par la SARL Suy Hua.

15. A cet égard, Mme X. n'est pas fondée à se plaindre de ce que l'administration ait désigné le poste proposé comme étant celui d'un second de cuisine, cette qualification étant conforme au classement des activités professionnelles tel qu'il est rappelé au point 9 du présent jugement, la requérante n'alléguant pas avoir voulu recruter un chef cuisinier classé sous la rubrique G1601. Par suite, en refusant l'autorisation demandée, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation.

16. Il résulte de tout ce qui précède que Mme X. n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêté n° 2015-1537 du 28 juillet 2015 du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie portant refus d'une autorisation de travail.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête susvisée est rejetée.